

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIMET

Rue Henri Sainte Claire Deville
CS 30114
73300 Saint-Jean-De-Maurienne

Références : [20250505-RAP-InspectionTrimet-POI](#)

Code AIOT : 0006104466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2025 dans l'établissement TRIMET implanté Rue Henri Sainte Claire Deville CS 30114 73300 Saint-Jean-de-Maurienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection réactive fait suite à l'incident qui s'est produit le 1er mai à 1h30.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIMET
- Rue Henri Sainte Claire Deville CS 30114 73300 Saint-Jean-de-Maurienne
- Code AIOT : 0006104466
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'activité principale de l'établissement TRIMET est la fabrication de produits en aluminium primaire par électrolyse de l'alumine, extraite de la bauxite.

L'établissement comporte 3 secteurs de production :

- un secteur Carbone pour la fabrication des anodes
 - un secteur Électrolyse de l'alumine pour la fabrication de l'aluminium
 - un atelier Fonderie, pour solidifier l'aluminium liquide provenant de l'électrolyse
- Plusieurs réseaux de chlore (à partir de bouteilles de 49 kg) sont exploités à la fonderie.

Contexte de l'inspection : incident du 1^{er} mai 2025

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 06/05/2025, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les causes de l'incident du 1^{er} mai ne sont pas encore entièrement déterminées.

Il est probable qu'un défaut matériel en soit à l'origine en raison de l'absence de détection de chlore postérieurement à l'incident.

Le réseau chlore de l'atelier MIXAL a été mis en sécurité.

L'atelier fonctionne sans chlore.

Le redémarrage du chlore sera soumis à conditions décrites dans la fiche de constats ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/05/2025, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations
Constats : Le 1er mai 2025, à 1 h 30, un signal "Détection de chlore" provenant de l'atelier MIXAL a été reçu sur la supervision. Une cellule de crise a été gréée vers 1 h 40 (déclenchement du POI). Le MIXAL est un atelier de prétraitement du métal par injection de chlore gazeux. Il dispose donc d'un stockage de 9 bouteilles (dont trois sont en service, trois autres connectées en attente et trois en réserve) de chlore de 49 kg . La fonderie a été évacuée (18 salariés). Les opérations sur le métal ont été arrêtées. Le laveur chlore n'a pas démarré. Le SDIS a été contacté à 1h35 et est arrivé sur place (6 véhicules). L'astreinte DREAL a été contactée. Des mesures en local ont été diligentées par l'exploitant et par le SDIS sans révéler de concentration supérieure au seuil de détection des appareils. Le circuit chlore a été purgé. L'exploitant s'est étonné : <ul style="list-style-type: none">• du non-démarrage du laveur (alors que le seuil de 1 ppm a été franchi) ;• de la forme du signal (montée rapide (jusqu'à 4.6 ppm) et descente rapide presque symétrique et tracé erratique). Le POI a été fermé à 3h30. Ces deux éléments, ainsi que l'absence, quelques minutes après l'alerte, de détection de chlore par les appareils portatifs, ont conduit l'exploitant à envisager un dysfonctionnement de la carte électronique qui assure le relai entre le détecteur et l'automate de sécurité. Cette hypothèse reste à confirmer. L'inspection a vérifié que les détecteurs Chlore ont été contrôlés, conformément au programme

de maintenance défini par l'exploitant, par la société DRAEGGER le 25/03/25.
Le dernier essai de la chaîne chlore a été réalisé le 11/02/25.

En l'attente de plus d'éléments, l'exploitant a pris la décision d'un fonctionnement de la fonderie sans chlore. Les circuits ont été purgés.

L'exploitant a prévu :

- un changement préventif du capteur chlore (même si aucun défaut n'a été constaté) ;
- un changement de la carte (marque DRAEGGER) ;
- un essai complet de la chaîne chlore ;
- des mesures en local ;
- un test du circuit en pression à l'argon ;
- une vérification de l'étanchéité du circuit par une détection portative et, le cas échéant, avec une torche ammoniac.

A noter que l'exploitant a prévu un changement d'automate en 2025.

L'exploitant n'a pas mis en place les mesures post-Lubrizol en raison de la brièveté de l'évènement.

Demandes

En préalable au démarrage de l'installation chlore, l'exploitant informera l'inspection que les actions ci-dessus ont bien été réalisées.

Type de suites proposées : Demande de justificatifs